



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS
PAR LES RIVERAINS DEVANT LEUR HABITATION**

Le Député – Maire de la commune de VERLINGHEM,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99 1, 99 8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, 100 1 et 100 2 relatifs à la salubrité des voies publiques,

Considération que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

ARRETE

Article 1 : En cas de neige ou de verglas, les riverains des voies communales et départementales à l'intérieur de l'agglomération devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe, au salage et au déneigement sur les trottoirs. En cas de négligence avérée, le propriétaire commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de QUESNOY SUR DEULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais.

Fait à VERLINGHEM, le 25 octobre 2010

Jacques HOUSSIN
Député – Maire

